# Guide conjoint Canada - Québec

## Demande ou modification de site aquacole en milieu marin

**VERSION PRÉLIMINAIRE**

Février 2004

Canada

Québec

106-06237/

**Ce document a été réalisé par :**

**Le Bureau du coordonnateur régional à l'aquaculture**
**Pêches et Océans Canada (MPO)**

**Le Bureau du coordonnateur ministériel à l'aquaculture du**
**ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ)**

**En collaboration avec :**

**Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)**

**Pêches et Océans Canada (MPO)**

**Environnement Canada (EC)**

**Ministère de l'Environnement du Québec (MENV)**

**Société de la Faune et des Parcs (FAPAQ)**

**Pour information, veuillez vous adresser à :**

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
du Québec
Bureau du coordonnateur à l'aquaculture
Direction générale des pêches et de l'aquaculture
commerciales
200, chemin Sainte-Foy, 12e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Tél. : (418) 380-2166
Télec. : (418) 380-2182

Pêches et Océans Canada
Bureau du coordonnateur régional à l'aquaculture
Direction des politiques et de l'économique
104, rue Dalhousie
Québec (Québec) G1K 7Y7
Tél. : (418) 648-3817
Télec. : (418) 649-9003

**Recherche et rédaction :**

**David Courtemanche, MPO**
**François Montminy-Munyan, MAPAQ**

**Révision linguistique :**

**Côté Larouche**

**Photographie page couverture :**

**Marc Lajoie, MAPAQ**

**Conception et mise en page :**

**Claude Tremblay, Symbiose design-graphique**

# Guide Canada – Québec de demande ou de modification de site aquacole en milieu marin

Produit conjointement par Pêches et Océans Canada (MPO) et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), ce document vise à présenter le processus d'autorisation ou de modification d'un site aquacole au Québec. Le guide et ses formulaires conjoints sont disponibles aux endroits indiqués ci-après. Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec les bureaux des coordonnateurs québécois et fédéral à l'aquaculture.

Ce guide peut faire l'objet de révisions et de mises à jour régulières afin de refléter les résultats de recherches récentes, les nouveautés en matière de technologies et de pratiques d'aquaculture, ainsi que toute modification réglementaire et initiative stratégique. Dans tous les cas, les textes légaux priment.

**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**

Bureau du coordonnateur à l'aquaculture
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales
200, chemin Sainte-Foy, 12e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Tél. : (418) 380-2166
Téléc. : (418) 380-2182

Direction régionale des Îles-de-la-Madeleine
125, chemin du Parc, case postale 338
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1B3
Tél. : (418) 986-2098
Téléc. : (418) 986-4421

Direction régionale de la Gaspésie
96, montée de Sandy Beach, bureau 205
Gaspé (Québec) G4X 2V6
Tél. : (418) 368-7631
Téléc. : (418) 360-8851

Direction régionale de la Côte-Nord (Sept-Îles)
466, rue Arnaud
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1
Tél. : (418) 964-8521
Téléc. : (418) 964-8744

Direction régionale de la Côte-Nord (Blanc-Sablon)
1161, boulevard Dr Camille Marcoux
Case postale 219
Lourdes-de-Blanc-Sablon (Québec) G0G 1W0
Tél. : (418) 461-2221
Téléc. : (418) 461-2922

**Pêches et Océans Canada**

Bureau du coordonnateur régional à l'aquaculture
Direction des politiques et de l'économique
104, rue Dalhousie
Québec (Québec) G1K 7Y7
Tél. : (418) 648-3817
Téléc. : (418) 649-8003

Secteur Îles-de-la-Madeleine
235, chemin Principal, porte 206
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1R7
Tél. : (418) 986-2095
Téléc. : (418) 986-5353

Secteur Gaspésie
120, rue de la Reine
Gaspé (Québec) G4X 2R2
Tél. : (418) 368-6818
Téléc. : (418) 368-4349

Secteur Côte-Nord
701, boulevard Laure, bureau 203
Sept-Îles (Québec) G4R 1X8
Tél. : (418) 962-6315
Téléc. : (418) 962-1044

**Ces documents sont aussi disponibles aux adresses Internet suivantes :**
MAPAQ : www.agr.gouv.qc.ca/pac/

Version mise à jour le 13 février 2004

# Table des matières


| | Page |
|---|---|
| Introduction | 1 |
| Où s'adresser afin d'obtenir les autorisations pour faire de l'aquaculture ? | 2 |
| Quelles sont les étapes à franchir ? | 2 |
| Quels sont les permis et autorisations nécessaires et qui les délivre ? | 4 |
| Ministère de l'Agriculture de Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) | 5 |
| *MAPAQ – Bureau du coordonnateur à l'aquaculture (BCA)* | 5 |
| *MAPAQ – Directions régionales de la Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales (DGPAC)* | 5 |
| *MAPAQ – Direction de l'innovation et des technologies de la DGPAC (DIT)* | 5 |
| Société de la faune et des parcs du Québec | 6 |
| Ministère de l'Environnement du Québec (MENV) | 7 |
| *MENV – Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ)* | 7 |
| Pêches et Océans Canada (MPO) | 7 |
| *MPO – Bureau du coordonnateur régional à L'aquaculture (BCRA)* | 7 |
| *MPO – Programme de protection des eaux navigables (PPEN)* | 8 |
| *MPO – Gestion de l'habitat du poisson (GHP)* | 8 |
| *MPO – Sciences* | 9 |
| *MPO – Gestion des océans* | 10 |
| *MPO – Gestion des pêches (DRGP)* | 10 |
| *MPO – Bureaux de secteurs* | 10 |
| *MPO – Garde côtière canadienne (GCC)* | 10 |
| *Espèce en péril* | 10 |
| Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques (PCCSM) | 11 |
| En bref | 12 |


## Annexes


| | |
|---|---|
| Lois et règlements | 15 |
| Formulaires conjoints Canada – Québec de demande de site aquacole en milieu marin | A-1 |

# Liste des acronymes

**ACIA :** Agence canadienne d'inspection des aliments

**BCA :** Bureau du coordonnateur à l'aquaculture (MAPAQ)

**BCRA :** Bureau du coordonnateur régional de l'aquaculture (MPO)

**CEHQ :** Centre d'expertise hydrique du Québec (MENV)

**CSMOPM :** Comité sectoriel de main-d'œuvre des pêches maritimes

**DGPAC :** Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales (MAPAQ)

**DIT :** Direction de l'innovation et des technologies de la DGPAC (MAPAQ)

**DRGP :** Direction régionale de la gestion des pêches (MPO)

**DRPE :** Direction régionale des politiques et de l'économique (MPO)

**EC :** Environnement Canada

**FAPAQ :** Société de la faune et des parcs du Québec

**GCC :** Garde côtière canadienne (MPO)

**GHP :** Gestion de l'habitat du poisson (MPO)

**GI :** Gestion intégrée (MPO)

**MAPAQ :** Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

**MENV :** Ministère de l'Environnement du Québec

**MPO :** Pêches et Océans Canada

**PCCSM :** Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques

**PPEN :** Programme de protection des eaux navigables (MPO)

**PSEC :** Programme de salubrité des eaux coquillières

**QMM :** Qualité du milieu marin

**REEP :** Rapport d'examen environnemental préalable

**SODIM :** Société de développement de l'industrie maricole

**ZPM :** Zone de protection marine

## Lois fédérales

**LCÉE :** *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

**LEP :** *Loi sur les espèces en péril*

**LMMC :** *Loi sur la marine marchande du Canada*

**LOC :** *Loi sur les océans du Canada*

**LP :** *Loi sur les pêches*

**LPEN :** *Loi sur la protection des eaux navigables*

## Lois québécoises

**LCMVF :** *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*

**LEMV :** *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*

**LPAC :** *Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales*

**LQE :** *Loi sur la qualité de l'environnement*

**LRE :** *Loi sur le régime des eaux*

# Introduction

Le processus d'analyse pour une demande de site aquacole implique de nombreux intervenants, tant au niveau fédéral que québécois. Ce guide et ces formulaires conjoints sont le fruit d'efforts visant à simplifier et à faciliter la tâche du promoteur dans le processus de demande d'un permis aquacole en milieu marin, ainsi qu'à améliorer le traitement des demandes et la délivrance des autorisations québécoises et fédérales. Il s'adresse à tous les promoteurs de projets maricoles au Québec.

Ce document présente le processus réglementaire d'analyse des demandes de sites d'aquaculture en milieu marin et de délivrance des autorisations et des permis provinciaux et fédéraux. Il précise les renseignements que le promoteur doit fournir pour permettre une analyse préliminaire et, subséquemment, une analyse détaillée de sa demande de permis.

Le promoteur pourra trouver davantage de renseignements généraux sur les différents aspects du démarrage d'une entreprise maricole dans le guide produit par la SODIM et le CSMOPM :

**Guide de démarrage d'une entreprise maricole,** Comité sectoriel de main-d'œuvre des pêches maritimes, Société de développement de l'industrie maricole, 2001. http://www.csmopm.qc.ca/bibliotheque.htm

Disponible au bureau du CSMOPM :
185-2, rue de la Reine
Gaspé (Québec) G4X 1T7
téléphone : (418) 368-3774.

Certains renseignements contenus dans le présent document sont extraits de guides fédéraux à portée nationale.

Disponibles dans les bureaux du MPO, ces sept guides nationaux peuvent donner davantage de renseignements quant à certaines exigences fédérales :

- Guide de demande d'approbation et de prescriptions relatives au balisage de sites pour les projets aquacoles au Canada en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*;
- Guide provisoire d'application de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* aux projets d'aquaculture d'élevage en cage de salmonidés;
- Guide provisoire sur les renseignements requis pour l'évaluation environnementale des projets de mariculture du poisson;
- Guide provisoire sur les renseignements requis pour l'évaluation environnementale des projets de mariculture de mollusques;
- Guide provisoire d'évaluation des effets environnementaux cumulatifs dans les projets d'aquaculture en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;
- Guide provisoire d'évaluation des changements environnementaux sur les conditions socio-économiques dans les projets d'aquaculture en vertu de la *Loi canadienne d'évaluation environnementale*;
- Guide provisoire sur le rôle du secteur de la Gestion de pêches dans l'évaluation des demandes de sites aquacoles.

## Où s'adresser afin d'obtenir les autorisations pour faire de l'aquaculture?

Pour obtenir les autorisations nécessaires, le promoteur doit déposer une demande auprès d'une des directions régionales de la Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales du MAPAQ. Ces bureaux constituent la porte d'entrée pour une demande de site aquacole au Québec. Le MAPAQ agit ainsi comme guichet unique et transmet la demande à Pêches et Océans Canada et aux ministères québécois concernés.

## Quelles sont les étapes à franchir?

Le promoteur a la responsabilité d'obtenir, avant le début des opérations sur le site, tous les permis et les autorisations nécessaires pour un site aquacole. **Il a aussi la responsabilité de la planification de sa démarche afin de laisser aux ministères et agences un délai raisonnable pour le traitement et l'analyse de sa demande. Ce délai est fonction des particularités propres à chaque projet et peut donc varier.**

En résumé, les étapes à suivre sont les suivantes :

Le mariculteur doit présenter une demande de permis aquacole au MAPAQ, qui est gestionnaire des activités d'aquaculture au Québec. Le promoteur, avec la collaboration du MAPAQ, procède à la définition du projet. Cette étape prévoit, entre autres, l'identification et la localisation du site aquacole, l'élaboration d'un plan de développement de l'entreprise et la description des activités d'élevage (espèces élevées, quantité, etc.). Le promoteur doit également compléter le **formulaire d'analyse préliminaire** de la demande (Formulaire Canada – Québec de demande de site aquacole – Partie A).

Le MAPAQ transmet ensuite le formulaire d'analyse **préliminaire** au MPO et aux ministères québécois concernés par la demande. À cette étape, les ministères et organismes déterminent quelles sont les autorisations nécessaires pour cette demande et si, de prime abord, ils ont des préoccupations majeures par rapport à cette demande. Si de telles préoccupations apparaissent, le MAPAQ réunira un groupe de travail conjoint d'analyse regroupant les principaux organismes concernés afin de déterminer les étapes suivantes de la demande. Si nécessaire, le MAPAQ verra à redéfinir le projet avec le promoteur pour répondre aux préoccupations ou aux objections exprimées lors de l'analyse préliminaire.

Au moment où l'analyse préliminaire est complétée, l'examen de la demande peut se poursuivre. Le promoteur doit alors compléter le formulaire de demande d'analyse **détaillée** de site aquacole (Formulaire Canada – Québec de demande de site aquacole – Partie B) et le soumettre au MAPAQ.

**N.B.** : La poursuite de l'analyse de la demande ne signifie pas que le projet sera accepté. Cela veut dire que, selon les informations disponibles, il ne semble pas y avoir d'opposition majeure immédiate au projet. Par contre, ce dernier peut toujours être refusé au terme de l'analyse détaillée.

Le MAPAQ dirige alors la demande d'analyse détaillée complétée vers les ministères québécois concernés (FAPAQ et MENV) par l'analyse et vers le MPO qui coordonnera l'analyse du projet dans les champs de compétence fédérale.

Au terme du processus d'analyse, les deux bureaux des coordonnateurs à l'aquaculture (MAPAQ et MPO) s'assurent que toutes les autorisations et permis fédéraux et québécois nécessaires aux opérations soient délivrés simultanément au promoteur.

# Processus de délivrance des autorisations et des permis relatifs à une demande de site aquacole

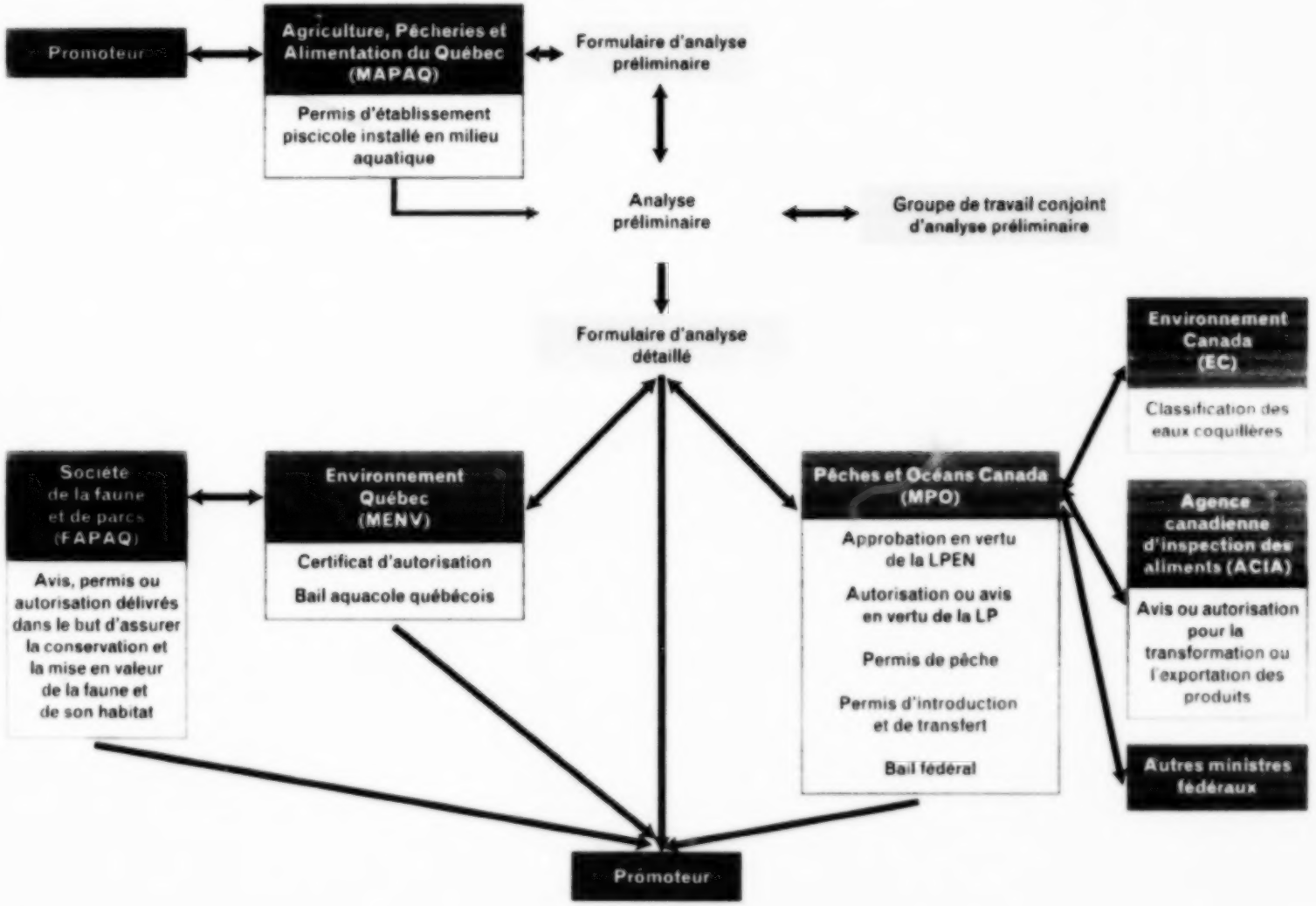

# Quels sont les permis et autorisations nécessaires et qui les délivre?

Au Québec, les activités aquacoles sont encadrées par plusieurs lois et règlements administrés par différents ministères, agences et ordres de gouvernement. Le promoteur trouvera dans les pages qui suivent, une brève description des permis et des autorisations nécessaires, ainsi que les mandats et rôles des intervenants impliqués dans le processus d'analyse.

**Permis et autorisations à obtenir pour l'obtention d'un site maricole**

**MAPAQ :** Permis d'établissement piscicole en milieu aquatique ou permis de culture commerciale de végétaux aquatiques délivré par les directions régionales du MAPAQ.

**FAPAQ :** Permis ou autorisation pour les projets aquacoles qui peuvent avoir un impact sur la faune et ses habitats délivrés par les directions régionales de la FAPAQ.

**MENV :** Certificat d'autorisation des projets qui peuvent avoir un impact sur l'environnement délivré par les directions régionales du MENV.

**CEHQ :** Bail aquacole pour l'occupation du domaine hydrique de l'État à des fins d'aquaculture.

**MPO :** ***Programme de protection des eaux navigables***
Approbation formelle LPEN 5 (1) ou LPEN 5 (2) ou avis de non-assujettissement pour assurer la sécurité des eaux navigables.

***Gestion de l'habitat du poisson***
Autorisation de détruire, perturber ou détériorer l'habitat du poisson, ou avis en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pêches.

***Sciences***
Permis annuel d'introduction et de transfert d'organismes aquatiques.

***Gestion des pêches***
Permis de pêche annuel pour les opérations de captage.

Le promoteur trouvera en annexe, un résumé succinct des principales lois qui sont considérées lors de l'analyse de sa demande ou auxquelles il doit se conformer lors des opérations aquacoles.

# Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)

http://www.agr.gouv.qc.ca/pac/

Le MAPAQ a pour mandat de favoriser l'exploitation, la production et la transformation des ressources aquatiques destinées aux différents marchés, dans une perspective de croissance et de développement durable.

Permis d'établissement piscicole en milieu aquatique ou permis de culture commerciale de végétaux aquatiques, permis annuels émis du 1er janvier au 31 décembre dont le coût est indexé à l'inflation.

**MAPAQ – Bureau du coordonnateur à l'aquaculture (BCA)**

Il coordonne les relations du Ministère, plus particulièrement celles de la Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales (DGPAC) avec l'industrie de l'aquaculture et ses représentants, avec les autres ministères et organismes gouvernementaux québécois, ainsi qu'à l'extérieur du Québec, notamment avec le gouvernement fédéral.

Il suit les dossiers afférents à l'aquaculture qui risquent d'affecter la croissance de l'industrie et en informe les personnes au sein de la DGPAC.

Il élabore et contribue à la mise en place d'outils de développement de l'industrie, notamment la législation et la réglementation.

**MAPAQ – Directions régionales de la Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales (DGPAC)**

Il y a quatre directions régionales au sein de la DGPAC. Trois de ces directions régionales s'occupent particulièrement du développement des activités maricoles : la Direction régionale de la Gaspésie, la Direction régionale des Îles-de-la-Madeleine et la Direction régionale de la Côte-Nord.

Elles analysent la pertinence de l'information contenue dans la demande de permis en fonction des politiques de développement du secteur et sont responsables de la délivrance des permis. Elles offrent également des services d'appui financier et technique en matière de pêche, d'aquaculture et de transformation.

**MAPAQ – Direction de l'innovation et des technologies de la DGPAC (DIT)**

Elle a pour mission d'acquérir, d'analyser et de transférer des connaissances et des technologies liées à l'exploitation, à la production et à la transformation des produits aquatiques, en vue d'assurer le développement durable et la compétitivité du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales du Québec.

Elle compte sur l'expertise du personnel de ses quatre centres et stations de recherche et développement et d'appui technologique qui sont répartis sur le territoire du Québec, dont un est situé à Cap-aux-Meules et l'autre à Grande-Rivière.

Permis ou autorisation délivrés dans le but d'assurer la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat.

## Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ)

http://www.fapaq.gouv.qc.ca/

Dans une perspective de développement durable et harmonieux sur les plans culturel, social, économique et régional, la Société de la faune et des parcs du Québec doit s'assurer de la conservation et de la mise en valeur de la faune et de son habitat; elle doit s'assurer également, dans la même perspective, du développement et de la gestion des parcs à des fins de conservation, d'éducation ou de pratiques d'activités récréatives.

Ainsi, la FAPAQ administre le *Règlement sur les habitats fauniques* découlant de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF) pour atteindre ses objectifs en fonction des lignes directrices suivantes :

aucune perte nette d'habitat faunique;

contribuer au maintien de la biodiversité par et dans les habitats fauniques;

prévenir la mortalité de la faune;

utiliser une approche préventive;

assurer la libre circulation aux espèces fauniques;

encadrer les projets d'aménagement, de mise en valeur ou de restauration d'habitats;

assurer la pérennité des valeurs associées à la faune et à son habitat;

utiliser le moyen le plus approprié pour protéger un habitat faunique;

faire la promotion du développement durable dans l'analyse des projets;

mettre l'emphase sur les résultats : conception et suivi des projets.

Le *Règlement sur l'aquaculture et la vente de poissons* (RAVP), qui découle de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, s'applique à la production, à l'ensemencement, à la garde en captivité, à l'élevage et au transport, ainsi qu'au traitement des maladies contagieuses ou parasitaires des poissons d'eau douce et des espèces anadromes et catadromes vivants. Ce règlement s'applique également à l'achat, à la vente et à l'importation de ces poissons à l'état vivant ou mort. À cette fin, le Québec a été divisé en vingt-sept zones piscicoles et le règlement précise, pour chacune de ces espèces, quelles sont les activités permises dans ces différentes zones.

L'application consciencieuse de ce règlement permet de protéger les espèces de poissons indigènes et leurs habitats, tout en favorisant la mise en valeur du patrimoine faunique du Québec et la préservation de sa biodiversité.

Les directions régionales de la FAPAQ émettent des autorisations pour les projets aquacoles qui peuvent avoir un impact sur la faune et ses habitats. Une entente administrative de guichet unique existe avec le ministère de l'Environnement afin de favoriser l'échange d'information entre les deux organismes sur les projets réalisés en milieu aquatique.

Certificat d'autorisation requis tant que les activités et les installations correspondent au certificat d'autorisation.

Bail aquacole accordé en vertu du *Règlement sur le domaine hydrique de l'État*, d'une durée égale au permis aquacole et d'un prix déterminé par règlement et indexé à l'inflation.

## Ministère de l'Environnement du Québec (MENV)

http://www.menv.gouv.qc.ca/

La mission du ministère de l'Environnement est d'assurer, dans une perspective de développement durable, la protection de l'environnement. Ainsi, le MENV contribue à la qualité de vie des Québécoises et des Québécois par la conservation des écosystèmes, de manière à répondre aux besoins actuels, et ce, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins.

### MENV – Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ)

Le CEHQ est une agence du MENV qui veille à la gestion du domaine hydrique de l'État. Le domaine hydrique de l'État est composé du lit des lacs et des cours d'eau du Québec les plus importants.

La gestion du domaine hydrique de l'État consiste à s'acquitter des tâches inhérentes à la gestion immobilière tout en assurant la protection de la ressource hydrique. Ce rôle se traduit principalement par l'administration de baux, de permis, de servitudes et d'actes de tolérance, ainsi que par la vente ou le transfert de juridiction de certaines parties du domaine hydrique public de l'État.

## Pêches et Océans Canada (MPO)

http://www.dfo-mpo.gc.ca/

La mission du MPO est d'assurer aux générations actuelles et futures des eaux et des écosystèmes aquatiques sécuritaires, sains et productifs, en maintenant des normes élevées en ce qui a trait aux services aux Canadiens et Canadiennes, et à la conservation et l'utilisation des ressources, à l'excellence scientifique, à la sécurité maritime et à la protection de l'environnement.

Dans ce contexte, le MPO administre les lois correspondant à sa mission et veille à leur application. Dans le cadre de l'analyse des demandes de sites aquacoles, le Ministère veille, entre autres, au respect de l'application de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN), de la *Loi sur les pêches* (LP) et de la *Loi sur les océans du Canada* (LOC).

Il est, de plus, responsable de l'évaluation environnementale des projets maricoles découlant de l'application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE).

### MPO – Bureau du coordonnateur régional à l'aquaculture (BCRA)

Le Bureau du coordonnateur régional à l'aquaculture de la Direction régionale des politiques et de l'économique reçoit la demande de site aquacole par l'intermédiaire du MAPAQ et assure le suivi de celle-ci au sein du gouvernement fédéral. Il veille à ce que tous les intervenants susceptibles d'être interpellés soient consultés.

Appuyé par les spécialistes du MPO, le BCRA répond aux interrogations et aux plaintes des usagers et du public.

### MPO – Programme de protection des eaux navigables (PPEN)

Approbation formelle LPEN 5(1) d'une durée de 5 ans, autorisation LPEN 5(2), ou avis de non-assujettissement.

Le Programme de protection des eaux navigables, dont l'objectif est de protéger le droit du public à la navigation et à la sécurité maritime dans les eaux navigables au Canada, évalue les impacts du site aquacole sur la navigation et vérifie notamment la localisation, la dimension du site et le balisage requis. Il considère les infrastructures existantes et les cours d'eau navigables et veille à assurer leur accessibilité de façon sécuritaire.

De plus, le PPEN coordonne les consultations publiques quant aux aspects relatifs à la navigation, examine les besoins des divers usagers et les impacts que l'établissement d'un site aquacole peut avoir sur la circulation maritime. En cas d'incompatibilité ou de conflit d'usages, le PPEN peut, si possible, proposer les ajustements nécessaires en collaboration avec le promoteur, les ministères fédéraux et québécois concernés et les autres utilisateurs du domaine de la navigation. Si ces ajustements ne s'avèrent pas suffisants, le PPEN peut refuser une demande afin d'assurer la sécurité de la navigation.

Dans la plupart des cas où le projet implique la mise en place d'infrastructures en milieu aquatique, ou lorsqu'un projet nécessite un financement fédéral ou est réalisé par une autorité fédérale, un examen environnemental détaillé est alors nécessaire et est réalisé en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. Dans ces circonstances, un rapport d'examen environnemental préalable (REEP) est préparé et est accessible au public.

#### Rapport d'examen environnemental préalable (REEP)

En résumé, le REEP décrit l'état actuel de l'environnement, les principales caractéristiques du projet et en évalue les effets environnementaux négatifs, ainsi que leur impact sur la sécurité de la navigation et sur les autres usages.

Lorsque la consultation préliminaire des directions et des ministères fédéraux concernés semble indiquer que le projet n'est vraisemblablement pas susceptible de soulever des préoccupations majeures, le PPEN communique avec le promoteur afin de l'informer de ses responsabilités en ce qui a trait au dépôt des documents et au Préavis.

#### Dépôt des documents et Préavis au regard des articles 9(1) et 9(3) de la LPEN

Afin de permettre au public de commenter son projet, le promoteur doit déposer les documents décrivant le projet proposé au Bureau de la publicité des droits le plus près du projet et publier un Préavis dans la Gazette officielle du Canada et dans deux journaux locaux

À la suite de la publication du Préavis, un délai d'un mois est alloué pour permettre au public d'acheminer ses commentaires. Ceux-ci seront considérés dans l'analyse de la demande et intégrés au rapport d'examen environnemental final. Les approbations formelles et autorisations fédérales qui déclenchent la LCÉE ne sont délivrées que lorsque le REEP ne conclut pas à des effets environnementaux importants et non justifiés dans les circonstances. L'approbation formelle délivrée en vertu de l'article 5(1) de la LPEN est valide pour une période de 5 ans. **Il appartient au promoteur de s'assurer du renouvellement de son approbation LPEN et de signaler en tout temps au programme de protection des eaux navigables toute modification apportée à son site aquacole**.

### MPO – Gestion de l'habitat du poisson (GHP)

Autorisation de détruire, perturber ou détériorer l'habitat du poisson pour une durée déterminée, ou avis en vertu l'article 35 de la *Loi sur les pêches*.

En matière d'aquaculture, la Direction de la gestion de l'habitat du poisson s'assure, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les pêches* (LP), que tous les projets entrepris en milieu aquatique n'occasionneront aucune perte nette de capacité de production de l'habitat du poisson

**Habitat du poisson**

L'habitat du poisson, selon la *Loi sur les pêches* (LP), correspond aux frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons. La GHP enverra un avis au promoteur afin de lui rappeler ses obligations en vertu de la LP.

D'autre part, lors de la mise en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) par l'émission d'une approbation en vertu de la LPEN, la GHP a comme responsabilité de coordonner les consultations fédérales, de réaliser une évaluation environnementale du projet d'aquaculture et de produire un rapport d'examen environnemental préalable (REEP). Il est possible d'obtenir davantage d'information sur les évaluations environnementales et le registre public sur le site de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale au http://www.acee.gc.ca/index_f.htm.

Le MPO peut consulter les agences et ministères fédéraux (Parcs Canada, Environnement Canada, Développement économique Canada, etc.) dont l'expertise est requise afin d'évaluer les effets environnementaux négatifs du projet dans le cadre du processus d'évaluation environnementale fédéral.

**MPO – Sciences**

Permis annuel d'introduction et transfert d'organismes aquatiques

Dans certains cas, l'exploitation d'un site aquacole implique l'introduction ou le transfert d'organismes aquatiques. Le cas échéant, le promoteur doit déposer une demande à cet effet, tel que décrit dans le *Code national sur l'introduction et le transfert d'organismes aquatiques* (http://www.dfo-mpo.gc.ca/science/aquaculture/code/prelim_f.htm). L'introduction d'espèces exotiques dans une zone comporte certains risques tels que l'introduction d'organismes nuisibles et pathogènes, la concurrence sur le plan de l'alimentation, de l'espace et des frayères, la modification de l'habitat et la prédation des organismes indigènes. Le Code détermine les procédures nécessaires à l'évaluation de projets impliquant l'introduction ou le transfert d'organismes aquatiques. Il vise à restreindre au minimum leurs répercussions sur les ressources halieutiques, l'habitat et les espèces d'élevage ou d'aquaculture.

L'introduction et le transfert d'organismes aquatiques sont définis comme le prélèvement d'organismes aquatiques d'un endroit quelconque et leur libération volontaire ou accidentelle dans un autre endroit.

L'article 1.3 du *Code national sur l'introduction et le transfert d'organismes aquatiques* définit les notions suivantes :

1.3.1 L'**introduction** d'un organisme aquatique désigne le transport et la dissémination délibérée ou accidentelle d'un organisme dans un milieu situé en dehors de son aire actuelle (Turner, 1988).

1.3.2 Lorsqu'un organisme est introduit dans un milieu situé en dehors de son aire initiale, il constitue une **espèce exotique** dans le nouveau milieu.

1.3.3 Le **transfert** désigne l'expédition d'individus d'une espèce ou d'une population d'organismes aquatiques d'un endroit à un autre et sa libération à un autre endroit dans son aire géographique actuelle (Turner, 1988).

Le MPO est aussi impliqué dans la recherche relative à l'aquaculture, qu'elle soit effectuée par ses propres chercheurs ou par le biais du Programme coopératif de recherche et développement en aquaculture. Davantage d'information sur ce programme est disponible au : http://www.dfo-mpo.gc.ca/science/aquaculture/acrdp_f.htm.

### MPO – Gestion des océans

En vigueur depuis janvier 1997, la *Loi sur les Océans du Canada* (LOC) prévoit la mise en œuvre des programmes Qualité du milieu marin (QMM), Zones de protection marines (ZPM) et Gestion intégrée (GI).

Le programme de gestion intégrée vise la mobilisation volontaire des citoyens, des intervenants et des acteurs du milieu dans l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion intégrée de zones définies.

La considération des besoins et des intérêts de tous les usagers dans le développement d'une zone permet, entre autres, l'harmonisation des valeurs sociales, culturelles, environnementales et économiques en vue d'assurer le développement durable du secteur ciblé.

### Gestion intégrée

Avant de déposer une demande de site aquacole, le gouvernement fédéral encourage les promoteurs à présenter leur projet au Comité de gestion intégrée de la zone où est localisé le site demandé, si un tel comité existe. Les autres usagers du secteur peuvent ainsi en prendre connaissance, le commenter et exprimer leurs préoccupations. Cette démarche permet bien souvent d'éviter l'émergence de conflits d'usage.

Permis de pêche annuel.

### MPO – Gestion des pêches (DRGP)

La Direction régionale de la gestion des pêches, avec la participation des bureaux de secteur, répertorie les activités de pêche et de récolte existantes et examine l'impact de la demande sur les activités de pêches commerciales et récréatives en vue d'assurer la stabilité socio-économique des zones côtières. Le Ministère voit aussi au respect des droits constitutionnels des populations autochtones et des traités existants.

De plus, lorsque des activités de captage ou de pêche sont nécessaires à la tenue des activités aquacoles, la DRGP délivre un permis, s'il y a lieu.

Dans certains cas, le MPO peut exiger du promoteur qu'il localise ailleurs son projet d'aquaculture pour des raisons de protection de la ressource ou pour des questions de salubrité.

### MPO – Bureaux de secteurs

Des agents de programmes sectoriels situés dans les bureaux de Sept-Îles, Gaspé et Cap-aux-Meules permettent un contact personnalisé avec les promoteurs et les différents usagers du plan d'eau. Ces agents participent à l'examen effectué par la Gestion des pêches et assurent également le suivi de la conformité des projets aquacoles en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

### MPO – Garde côtière canadienne (GCC)

La GCC est responsable de la régulation du trafic maritime sur le Saint-Laurent, des aides à la navigation, fixes et flottantes, du déglaçage et du contrôle des inondations. Elle s'occupe également de la recherche et du sauvetage maritimes, des interventions en cas de déversements de polluants, de la sécurité nautique, ainsi que de la surveillance de l'état du chenal de la voie navigable.

### Espèces en péril

En vigueur depuis juin 2003, la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) vise à conserver la diversité biologique au pays et s'applique à toutes les espèces sauvages au Canada. Cette loi fédérale garantit également la protection dont toutes les espèces et leurs habitats essentiels ont besoin pour survivre et se rétablir.

Pêches et Océans Canada, en tant que ministère compétent pour les espèces aquatiques, met en œuvre un programme visant à protéger et à rétablir les espèces aquatiques désignées comme étant en péril au Canada par des démarches de rétablissement, des mesures volontaires et des incitatifs.

Le MPO est aussi responsable d'appliquer les interdictions concernant les activités ayant un impact sur les espèces aquatiques disparues du pays, en voie de disparition ou menacées.

En collaboration avec les différentes directions du Ministère, l'équipe de coordination des espèces en péril du MPO coordonne et participe à l'information des clientèles touchées par la LEP et s'assure que les problématiques concernant les espèces en péril sont considérées dans l'évaluation et le suivi des dossiers d'aquaculture.

## Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques (PCCSM)

Le Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques est géré en partenariat entre le MPO, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et Environnement Canada (EC). Il vise à réduire les risques potentiels pour la santé associés à la consommation des mollusques bivalves et à protéger la santé publique. Pour ce faire, il est nécessaire de vérifier que les mollusques sont exempts de toxines, ce dont est responsable l'ACIA, et de contrôler la qualité de l'eau et de repérer les sources de pollution, ce qui est réalisé au moyen du Programme de salubrité des eaux coquillières (PSEC). Les secteurs coquilliers sont alors classifiés selon leur aptitude à la production de coquillages respectant les exigences relatives à la qualité de l'eau et aux conditions sanitaires des secteurs coquilliers. Dans ce contexte, les secteurs coquilliers sont sujets à un échantillonnage.

L'ACIA veille à ce que la préparation et l'exportation des mollusques de consommation (incluant le commerce interprovincial) soient effectuées selon les normes fédérales. À cette fin, l'ACIA délivre des permis en vertu du *Règlement sur l'inspection du poisson* pour la préparation et l'exportation des produits alimentaires et surveille la qualité des mollusques dans les secteurs de cueillette en vérifiant scientifiquement le niveau de toxines qu'ils contiennent. Si le niveau de toxines dépasse les normes, l'ACIA recommande la fermeture des secteurs toxiques.

Si le site aquacole proposé est situé dans une région affectée par les algues toxiques, la mise en marché sera interdite chaque fois que le niveau maximum de toxines permis sera atteint. De même, si le marché visé par le promoteur est hors du Québec, sa production (poissons, mollusques ou échinodermes) devra être préparée par une usine qui détient un agrément fédéral.

Environnement Canada analyse pour sa part la qualité bactériologique de l'eau des secteurs coquilliers et recommande au besoin leur fermeture à la cueillette si les eaux sont jugées polluées. Ce Ministère s'occupe de l'identification des sources de pollution et participe également à la réouverture des secteurs fermés, en collaboration avec les différents responsables gouvernementaux et les communautés locales.

De son côté, le MPO est responsable de l'application des règlements relatifs à la fermeture des secteurs coquilliers. En s'appuyant sur les recommandations d'EC et de l'ACIA, il veille ainsi à l'ouverture et à la fermeture des secteurs coquilliers en vertu de la LP et de ses règlements. Lors d'une demande de site aquacole, la Direction de la gestion des pêches s'assure par ailleurs que le site demandé répond aux normes du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques (PCCSM).

Il est important de prendre en considération que lorsqu'une demande de site aquacole vise un site ou un secteur coquillier qui n'a pas déjà été classifié, une évaluation des sources de pollution doit être réalisée, et par la suite, un plan d'échantillonnage doit être mis en œuvre pour évaluer la qualité bactériologique des eaux. Des délais supplémentaires doivent alors être envisagés par le promoteur.

### Classification

Lorsqu'une demande de site aquacole vise un site qui n'a pas déjà été classifié, un protocole d'échantillonnage est mis en place et peut nécessiter jusqu'à un an avant d'être complété.

# En bref...

Le MAPAQ constitue le guichet unique en mariculture au Québec. La direction régionale du MAPAQ du secteur visé assiste le promoteur dans l'élaboration de son projet et la rédaction de sa demande de permis puis fait suivre cette demande sans que le promoteur n'ait à effectuer d'autre démarche. Les bureaux des coordonnateurs à l'aquaculture du MAPAQ et du MPO s'assurent ensuite que le promoteur reçoive en même temps les autorisations qui lui seront nécessaires.

**Délai de traitement**

L'ensemble des analyses effectuées au moment de l'évaluation d'une demande de site aquacole en milieu marin requiert un délai minimum de quatre à six mois. Un délai de traitement supplémentaire est à prévoir lorsque la demande initiale est incomplète ou que le site est situé dans un secteur coquillier non classifié ou est sujet à des conflits d'usage importants. Le promoteur doit tenir compte de ce délai lorsqu'il dépose sa demande afin de pouvoir planifier et débuter ses opérations de production de façon à assurer la bonne marche de son entreprise.

En procurant tous les renseignements nécessaires à l'analyse de son dossier dès le dépôt de sa demande initiale, le promoteur contribue à améliorer l'efficacité du processus d'émission des autorisations fédérales et québécoises. Par ailleurs, en raison des particularités de chaque projet aquacole, les analystes impliqués peuvent néanmoins être obligés de communiquer avec le promoteur afin d'obtenir des renseignements additionnels.

# Annexes

# Lois et règlements


| | Page |
|---|---|
| *Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales* (L.R.Q., c. P-9.01, articles 12 et 13) | 16 |
| et son Règlement sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., c. P-9.01, r.1) | 16 |
| *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF) (L.R.Q. c., C-61.1) | 16 |
| Règlement sur les habitats fauniques (L.R.Q. c., C-61.1, r. 0.1.5) | 17 |
| Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (L.R.Q. c., C-61.1, r. 0.002) | 17 |
| *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.R.Q., c. E-12.01) | 17 |
| et son Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (L.R.Q., c. E-12.01, a. 10) | 17 |
| *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) | 18 |
| et son Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, r.1.001) | 18 |
| *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) | 18 |
| et son Règlement sur le domaine hydrique de l'État (L.R.Q. c. R-13, r.1.1) | 18 |
| *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3) | 19 |
| et son Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (L.R.Q. c. P-9.3, r.0.1) | 19 |
| *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q., c. I-9) | 19 |
| *Loi sur les espèces en péril* (L.R. 2002, ch. 29) | 19 |
| *Loi sur la protection des eaux navigables* (L.R. 1985, ch. N-22) | 19 |
| *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (2001, ch. 26) | 19 |
| *Loi sur les pêches* (L.R. 1985, ch. F-14) | 20 |
| Règlement de pêche (dispositions générales) (DORS/93-53) | 20 |
| Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé (DORS/90-351) | 20 |
| Règlement sur la protection de la santé des poissons (C.R.C., ch. 812) | 20 |
| *Loi sur les océans* (1996, ch. 31) | 20 |
| *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (1992, ch. 37) | 20 |
| *Loi sur l'inspection du poisson* (L.R. 1985, ch. F-12) | 21 |
| Règlement sur l'inspection du poisson (C.R.C., ch. 802) | 21 |
| *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (1999, ch. 33) | 21 |
| i. Règlement sur l'immersion en mer (DORS/89-500) | 21 |
| ii. Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer (DORS/2001-276) | 21 |
| *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* | 21 |
| Accord bilatéral Canada / États-Unis sur les mollusques | 22 |

Voici un résumé succinct des principales lois qui peuvent affecter l'analyse ou les opérations aquacoles. Cette information est présentée ici à titre informatif seulement et le promoteur devrait se référer au texte complet de ces lois et règlements pour le contenu légal exact.

## Lois provinciales :

### *Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales* (L.R.Q., c. P-9.01, articles 12 et 13) et son Règlement sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., c. P-9.01, r.1)

http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P_9_01/P9_01.html
http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/P_9_01/P9_01R1.HTM

**Définition de l'aquaculture**

L'article 12 définit l'aquaculture comme étant une activité « *pour fins de consommation ou de repeuplement, de production ou d'élevage commerciaux de poissons, d'amphibiens, d'échinodermes, de mollusques, de leurs œufs, produits sexuels ou larves* », alors que l'article 13 couvre la culture commerciale de végétaux aquatiques.

Une activité aquacole doit contenir un volet commercial (vente, échange monétaire habituellement) et viser le marché de la consommation ou le repeuplement des lacs, des rivières ou des étangs de pêche. Par conséquent, une activité aquacole qui n'est pas commerciale ne relève pas de la loi.

De plus, cette activité est limitée à la production d'organismes listés ou de leurs produits, auxquels s'ajoutent des actions précises telles que la production ou l'élevage desdits organismes ou produits. Si les organismes ou produits ne sont pas inclus dans la liste, nous ne sommes pas en présence d'aquaculture au sens de la loi. Par conséquent, l'évaluation d'une activité d'aquaculture prend tout son sens lorsque les notions de production ou d'élevage sont abordées.

**Permis**

La *Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales* fixe la durée d'un permis à 12 mois. Par conséquent, un nouveau permis doit être délivré chaque année. Le MAPAQ délivre un permis pour chaque site aquacole.

De plus, le coût du permis est indexé chaque 1er janvier en se basant sur l'indice du coût de la vie couvrant la période du 1er octobre au 30 septembre de l'année précédente. Cet indice est disponible à la fin du mois d'octobre.

### *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF) (L.R.Q. c., C-61.1)

http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_61_1/C61_1.html

L'article 128 de la LCMVF stipule que « Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat », à moins d'y être autorisé. Ainsi, la FAPAQ peut imposer les conditions qu'il détermine et, notamment, exiger du requérant une garantie conformément à ce qui est déterminé par règlement.

Avant de délivrer une autorisation en vertu de l'article 128.6 de la LCMVF, la Société de la Faune et des Parcs du Québec tient compte, notamment, des caractéristiques du milieu, de la nature de l'activité projetée, des conséquences économiques et sociales qui découlent de l'activité projetée, de l'impact de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat et de la possibilité d'aménager un habitat de remplacement.

### Règlement sur les habitats fauniques (L.R.Q. c., C-61.1, r. 0.1.5)

http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/C_61_1/C61_1R0_1_5.HTM

La LCMVF et son *Règlement sur les habitats fauniques* ne s'appliquent que sur les terres du domaine public. Dans le milieu aquatique, la FAPAQ fait une demande de vérification de la teneur auprès du Centre d'expertise hydrique (CEHQ). Dans bien des cas, les lots sont privés, mais le lit du cours d'eau est public.

Le *Règlement sur les habitats fauniques* (RHF) reconnait 11 types d'habitats qui doivent apparaître à un plan dressé par le ministre, mais l'habitat du poisson n'est pas cartographié de façon particulière. Il s'agit de tout cours d'eau apparaissant sur le territoire incluant ceux à écoulement intermittent. La définition de l'habitat du poisson au RHF se lit comme suit : « un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de deux ans ou un cours d'eau, lesquels sont fréquentés par le poisson; lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux. »

### Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (L.R.Q. c., C-61.1, r. 0.002)

http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/C_61_1/C61_1R0_002.HTM

L'application consciencieuse de ce règlement permet de protéger les espèces de poissons indigènes et leurs habitats, tout en favorisant la mise en valeur du patrimoine faunique du Québec et la préservation de sa biodiversité.

Il s'applique à la production, à l'ensemencement, à la garde en captivité, à l'élevage et au transport, ainsi qu'au traitement des maladies contagieuses ou parasites des poissons d'eau douce et des espèces anadromes et catadromes vivants.

Il prévoit le zonage piscicole. En ce sens, le Québec est divisé en vingt-sept zones où les restrictions et conditions d'élevage pour les diverses espèces sont indiquées.

Il couvre aussi les étangs d'élevage, les poissons-appâts, le transport, l'ensemencement, l'extraction d'œufs ou de laitance, l'importation et la vente.

Il s'applique à l'importation d'œufs et de poissons d'élevage

### *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.R.Q., c. E-12.01) et son Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (L.R.Q., c. E-12.01, a. 10)

http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/E_12_01/E12_01.html
http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/E_12_01/E12_01R0_2_3.HTM

La loi vise à désigner menacées ou vulnérables les espèces fauniques et floristiques qui vivent au Québec ou qui sont importées au Québec.

Le ministère de l'Environnement du Québec assure l'application de la loi pour les espèces floristiques désignées en vertu de cette loi alors que la Société de la faune et des parcs du Québec prend en charge les espèces fauniques.

Le *Règlement sur les espèces fauniques* menacées ou vulnérables accorde un statut à une espèce faunique et, dans certains cas, définit l'habitat légal de l'espèce

Les espèces fauniques désignées en vertu de cette loi, ainsi que leurs habitats sont toutefois régis par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (chapitre C-61.1).

## *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et son Règlement relatif à l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2, r.1.001)

http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/Q_2/Q2.html
http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R1_001.HTM

**Émission d'un contaminant**

Selon l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) : « Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement. La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens ».

**Certificat d'autorisation**

Selon l'article 22 de la LQE, « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation. Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation ».

**Demande**

La demande d'autorisation doit inclure les plans et les devis de construction ou du projet d'utilisation du procédé industriel ou d'exploitation de l'industrie ou d'augmentation de la production. Elle doit contenir une description de la chose ou de l'activité visée, indiquer sa localisation précise et comprendre une évaluation détaillée conformément aux règlements du gouvernement, de la quantité ou de la concentration prévue de contaminants à être émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'effet de l'activité projetée.

## *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et son Règlement sur le domaine hydrique de l'État (L.R.Q. c. R-13, r.1.1)

http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/R_13/R13.html
http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/R_13/R13R1_1.HTM

L'article 28 stipule que le ministre est autorisé à consentir la location d'une partie du domaine hydrique à des fins d'aquaculture aux conditions suivantes :

1° la durée maximale du bail est de 20 ans;

2° le locataire doit, pendant toute la durée du bail, être titulaire du permis requis, le cas échéant, en vertu de la *Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales* (L.R.Q., c. P-9.01) pour exploiter un établissement piscicole ou pour effectuer la culture ou la récolte de végétaux aquatiques;

3° le loyer annuel exigible, sans être moindre de 254 $, est de :

a) 2,54 $ l'hectare pendant les 5 premières années, puis de 5,08 $ l'hectare pour les années suivantes, s'il y a présence d'infrastructures;

b) 0,51 $ l'hectare pendant les 10 premières années, puis de 1,02 $ l'hectare pour les années suivantes, s'il y a absence d'infrastructures.

### *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3)
### et son Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (L.R.Q. c. P-9.3, r.0.1)

http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P_9_3/P9_3.html

La *Loi sur les pesticides* vise à susciter une utilisation rationnelle et sécuritaire de ces produits. Elle prévoit des mécanismes permettant notamment de s'assurer de la qualification des utilisateurs et des vendeurs de pesticides et de leur sensibilisation aux dangers de ces produits, de fixer des règles sur l'entreposage, l'utilisation et la vente des pesticides et de connaître les pesticides qui sont vendus et utilisés sur le territoire québécois.

### *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q., c. I-9)

http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_9/I9.html

La *Loi sur les ingénieurs* déclare que les ingénieurs ont comme champs de pratique les ouvrages et les équipements industriels impliquant la sécurité du public ou des employés. À ce titre, les cages d'élevages marins doivent recevoir l'approbation d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

## Lois fédérales :

### *Loi sur les espèces en péril* (L.R. 2002, ch. 29)

http://lois.justice.gc.ca/fr/S-15.3/index.html

L'article 32 interdit de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre. Il est aussi interdit de posséder, de collectionner, de vendre ou d'échanger un individu de ces espèces.

L'article 33 interdit d'endommager ou de détruire la résidence d'un individu d'une espèce sauvage inscrite comme en voie de disparition ou menacée.

L'article 58 interdit de détruire un élément de l'habitat essentiel d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée.

L'article 73 prévoit que certaines activités, telles les recherches scientifiques sur la conservation d'une espèce, une activité qui augmente les chances de survie à l'état sauvage ou une activité qui ne touche l'espèce de façon incidente, peuvent se voir délivrer un permis, si ces activités répondent à différentes conditions énumérées par la LEP.

### *Loi sur la protection des eaux navigables* (L.R. 1985, ch. N-22)

http://lois.justice.gc.ca/fr/N-22/index.html

Les articles 5 et 6 indiquent qu'un ouvrage qui entrave la navigation doit être approuvé par le ministre selon les modalités qu'il juge à propos.

*Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables*

### *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (2001, ch. 26)

http://lois.justice.gc.ca/fr/C-10.15/texte.html

*Règlement sur les bouées privées*

*Règlement sur les abordages*

*Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*

### *Loi sur les pêches* (L.R. 1985, ch. F-14)
http://lois.justice.gc.ca/fr/F-14/index.html

L'article 32 interdit de causer la mort du poisson par d'autres moyens que la pêche.

L'article 35 interdit la destruction, la détérioration ou la perturbation de l'habitat du poisson, à moins de détenir une autorisation à cette fin.

L'article 36 interdit l'émission de substances nocives dans le milieu aquatique.

### Règlement de pêche (dispositions générales) (DORS/93-53)
http://lois.justice.gc.ca/fr/F-14/DORS-93-53/index.html

Les Dispositions générales du Règlement de pêche encadrent notamment les activités de pêche, en ce qui a trait aux espèces, à la période et aux engins autorisés.

L'article 52 stipule qu'un permis peut être délivré pour une pêche à des fins expérimentales ou scientifiques.

L'article 55 indique que nul ne peut transférer de poissons vivants à moins d'obtenir un permis.

### Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé (DORS/90-351)
http://lois.justice.gc.ca/fr/F-14/DORS-90-351/index.html

L'article 3 stipule qu'il est interdit à quiconque de pêcher ou de prendre et de garder dans la zone décrite dans l'ordonnance de fermeture pour cause de contamination, l'espèce de poisson qui y est spécifiée à moins d'être titulaire d'un permis.

### Règlement sur la protection de la santé des poissons (C.R.C., ch. 812)
http://lois.justice.gc.ca/fr/F-14/C.R.C.-ch.812/index.html

L'article 3 stipule qu'il est interdit d'importer du poisson d'élevage ou des œufs de poisson sans permis.

### *Loi sur les océans* (1996, ch. 31)
http://lois.justice.gc.ca/fr/O-2.4/index.html

En vigueur depuis 1997, cette loi a pour objectif principal la conservation et la protection des océans et de ses ressources marines. Elle habilite le ministre à prendre les mesures suivantes :

créer des zones de protection marines pour la conservation et la protection des ressources halieutiques et de leurs habitats;

élaborer une stratégie de gestion intégrée des activités qui s'exercent ou qui ont un effet dans les estuaires et les eaux côtières et marines pour en arriver à élaborer et mettre en oeuvre des plans de gestion intégrée de ces activités;

élaborer des mesures pour conserver et protéger la santé des écosystèmes marins.

### *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (1992, ch. 37)
http://lois.justice.gc.ca/fr/C-15.2/index.html

Certains articles de loi peuvent déclencher la LCÉE. Dans ce cas, le projet doit être soumis à une évaluation environnementale effectuée en vertu de la LCÉE. Cette loi permet d'encadrer les processus d'analyse du projet, permet un accès public aux documents d'analyse, et vise à intégrer à l'analyse les aspects de patrimoine biologique, culturel et socio-économique.

La LCÉE est aussi déclenchée lorsque le projet est financé par le gouvernement fédéral, que ce dernier cède une propriété foncière ou qu'il est lui-même promoteur.

### *Loi sur l'inspection du poisson* (L.R. 1985, ch. F-12)
http://lois.justice.gc.ca/fr/F-12/index.html

La *Loi sur l'inspection du poisson* habilite le ministre à élaborer des normes concernant les procédés et les produits et à en promouvoir l'application pour que le poisson, les produits de la mer et les produits qui en dérivent remplissent des critères de salubrité, de qualité et d'identité acceptables.

#### Règlement sur l'inspection du poisson (C.R.C., ch. 802)
http://lois.justice.gc.ca/fr/F-12/C.R.C.-ch.802/index.html

Certains articles du règlement interdisent d'expédier hors de la province

A – des mollusques (sauvages ou d'aquaculture)

- de zones coquillières non approuvées [6 (l) b)].
- à moins qu'ils n'aient été préparés (triés, emballés, écaillés, etc.) dans un établissement agréé [14 (3)].
- sauf si un essai approuvé par le président de l'ACIA montre que ces mollusques sont exempts de toxines [23.b)]

B – du poisson osseux vivant provenant d'une entreprise aquacole, à moins qu'il n'ait été préparé dans un établissement agréé ou par un titulaire de permis d'exportation de poisson [14 (5) ].

### *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (1999, ch. 33)
http://lois.justice.gc.ca/fr/C-15.31/81965.html

contrôle de la pollution

gestion des déchets ou autres matières

immersion en mer

Deux règlements associés à cette loi peuvent être applicables si le promoteur abandonne son site aquacole et laisse ses installations en mer :

#### i. Règlement sur l'immersion en mer (DORS/89-500)
http://lois.justice.gc.ca/fr/C-15.31/DORS-2001-275/139093.html

#### ii. Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer (DORS/2001-276)
http://lois.justice.gc.ca/fr/C-15.31/DORS-2001-276/139967.html

### Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs
http://lois.justice.gc.ca/fr/m-7.01/texte.html

Vise la conservation et la protection des oiseaux migrateurs et de leurs habitats. La Loi et ses règlements d'application régissent la désignation et la gestion des refuges d'oiseaux migrateurs, ainsi que l'établissement de restrictions sur la chasse et de mesures interdisant de déranger (p. ex., tuer, prendre ou blesser) les oiseaux, leurs œufs et leurs nids pour des motifs autres que la chasse.

Selon la réglementation, il est interdit de déposer des substances nocives dans l'habitat des oiseaux migrateurs.

Les oiseaux migrateurs englobent les espèces décrites dans le cahier hors série du Service canadien de la faune (SCF) intitulé *Les oiseaux protégés au Canada en vertu de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Permis obligatoire pour certaines activités ayant lieu dans les refuges d'oiseaux migrateurs.

Proximité des zones connues de reproduction, de halte et d'hivernage des oiseaux migrateurs.

Perturbation des oiseaux durant la reproduction, la nidification et d'autres périodes sensibles.

Surveillance et dissuasion des oiseaux attirés par le site. Des permis pourraient être nécessaires.

## Accord bilatéral Canada / États-Unis sur les mollusques

Cet accord signé en 1948 permet d'harmoniser les procédures d'inspection des installations de manutention des mollusques ou les domaines de culture de mollusques lorsque ceux-ci sont destinés à l'exportation.

# Formulaires conjoints Canada – Québec de demande de site aquacole en milieu marin

## Partie A – Demande d'analyse préliminaire
## Partie B – Demande d'analyse détaillée

# Partie A

**No d'ouverture de dossier :** _____ **N/Réf. :** _____

| **IDENTIFICATION DU DEMANDEUR** | | | |
|---|---|---|---|
| | **Coordonnées de l'entreprise** | **Personne-ressource** | **Consultant** |
| **Nom** | | | |
| **Adresse** | | | |
| **Ville** | | | |
| **Code postal** | | | |
| **Téléphone** | | | |
| **Télécopie** | | | |
| **Courriel** | | | |

Lettres patentes

Autorisation ou procuration

Numéro de permis aquacole _____ Numéro CIDREQ _____

**Nature de la demande :** Nouveau site Modification de site Modification des activités

| **TITRE DE LA DEMANDE** (Entreprise, activité, site, région – ex. Aqua inc., Moules en suspension, Maria, Gaspésie) |
|---|
| |

| **RÉSUMÉ DE LA DEMANDE ET DU PROJET (250 MOTS)** (Où, quoi, comment, quand, etc.) |
|---|
| |

**EMPLACEMENT**

Nom du plan d'eau principal

Nom du plan d'eau secondaire
(baie, embouchure, etc.)

En front de :

Lot, rang, canton

Municipalité

Région / province

Carte nautique # : _____

Carte topographique # : _____

**COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES**
Délimitant l'aire d'aquaculture

| Points | Latitude | Longitude |
|---|---|---|
| ____ | __° __' ___.___ " / | __° __' ___.___ " |
| ____ | __° __' ___.___ " / | __° __' ___.___ " |
| ____ | __° __' ___.___ " / | __° __' ___.___ " |
| ____ | __° __' ___.___ " / | __° __' ___.___ " |
| ____ | __° __' ___.___ " / | __° __' ___.___ " |
| ____ | __° __' ___.___ " / | __° __' ___.___ " |
| ____ | __° __' ___.___ " / | __° __' ___.___ " |
| Centre | __° __' ___.___ " / | __° __' ___.___ " |

**Note :** Une précision d'un dixième de seconde est requise.

Pris à partir de : GPS : ☐ Carte : ☐

Datum : **NAD 83** ☐ NAD 27 ☐

**DIMENSIONS DE L'AIRE D'AQUACULTURE**

Longueur _____ m Largeur _____ m

Superficie _____ (mètres²)

**TECHNIQUE D'ÉLEVAGE ET USAGE DE CE SITE**

**ESPÈCE (S) VISÉE (S)**

| Espèce (s) | Nom scientifique | Variété, lignée ou souche | Provenance | Quantité produite |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |

**LIEUX VISÉS ET SURFACES DEMANDÉES**

Si la demande concerne un agrandissement, indiquer la superficie du site existant (m²).

Indiquer sur un extrait de carte nautique la localisation de la ou des surfaces demandées.

Indiquer sur un extrait de carte topographique l'utilisation d'infrastructures ou lieux localisés sur la terre ferme

**Note :** Utiliser une copie additionnelle des pages A-2 et A-3 pour chaque aire distincte demandée.

**Note :** Les extraits de cartes fournis doivent être au minimum à l'échelle de 1 : 50 000 et être présentés sur papier ou sur support informatique compatible avec les logiciels du système d'information géographique (SIG/GIS) courants en degrés décimaux et au datum NAD 83.

**Note :** Pour les espèces et techniques aquacoles particulières, le promoteur doit adapter le formulaire et l'information requise tout en respectant les exigences.

**Note :** Les différents ministères se réservent le droit de modifier ou ajouter des exigences selon la nature de la demande ou le contexte particulier.

**1 & 2. BOUDINS OU COLLECTEURS**

Type : _____

Longueur : _____ (mètre)

**3. FILIÈRES**

Type : _____

Nombre : _____

Longueur : _____

**4. FLOTTEURS**

Couleur : _____

Forme : _____

Dimensions : _____

**5. ANCRAGE (S)**

Formes : _____

Dimensions : _____

Poids : _____ Nombre : _____

**6. PROFONDEUR AU SITE : _____**

(Référence au zéro des cartes nautiques)

**7. DÉGAGEMENT MINIMUM SOUS LA SURFACE : _____**

Remarque : Un dégagement minimum de 2 metres doit être assuré entre les filières et la surface du plan d'eau (sauf collecteurs)

**8. BALISAGE DE COIN BOUÉES D'AVERTISSEMENT**

___ Bouées délimitant les coins
Couleur : jaune
Bande réfléchissante : 100 X 100 mm
Espacement max. : 100 mètres
___ réflecteur (s) radar
___ lumineuse (s) (Fl) 4S

**9. BALISAGE INTERMÉDIAIRE BOUÉES D'AVERTISSEMENT**

___ Bouée (s) délimitant le site
Couleur : jaune
Bande réfléchissante : 100 X 100 mm
Espacement max. : 100 mètres
___ réflecteur (s) radar
___ lumineuse (s) (Fl) 4S

**10. IDENTIFICATION DE TOUTES LES FILIÈRES**

Couleur : jaune
Forme : ballon ou cylindrique
Dimensions : diamètre minimum : 40 cm
Espacement maximum : 30 mètres

**PÉRIODE DE MOUILLAGE DES BOUÉES DE BALISAGE**

Les bouées de balisage et les filières sont mouillées aux positions indiquées annuellement du 1er juin au 1er novembre.

**AUTRE**

**Le promoteur s'engage à retirer de l'eau tous les équipements, advenant l'abandon de l'exploitation du site aquacole dans les délais prescrits par Pêches et Océans Canada.**

**Remarques :** _____

_____

Signature du requérant : _____ **Date :** _____

(Se référer aux figures des pages suivante pour un schéma type de balisage d'une infrastructure aquacole)

**Note :** Utiliser un formulaire distinct par type de structure.
**Note :** Les ancrages, bouées et équipements sont localisés à l'intérieur des limites de l'aire d'aquaculture.

# Schéma type de balisage d'une infrastructure maricole (mollusques)

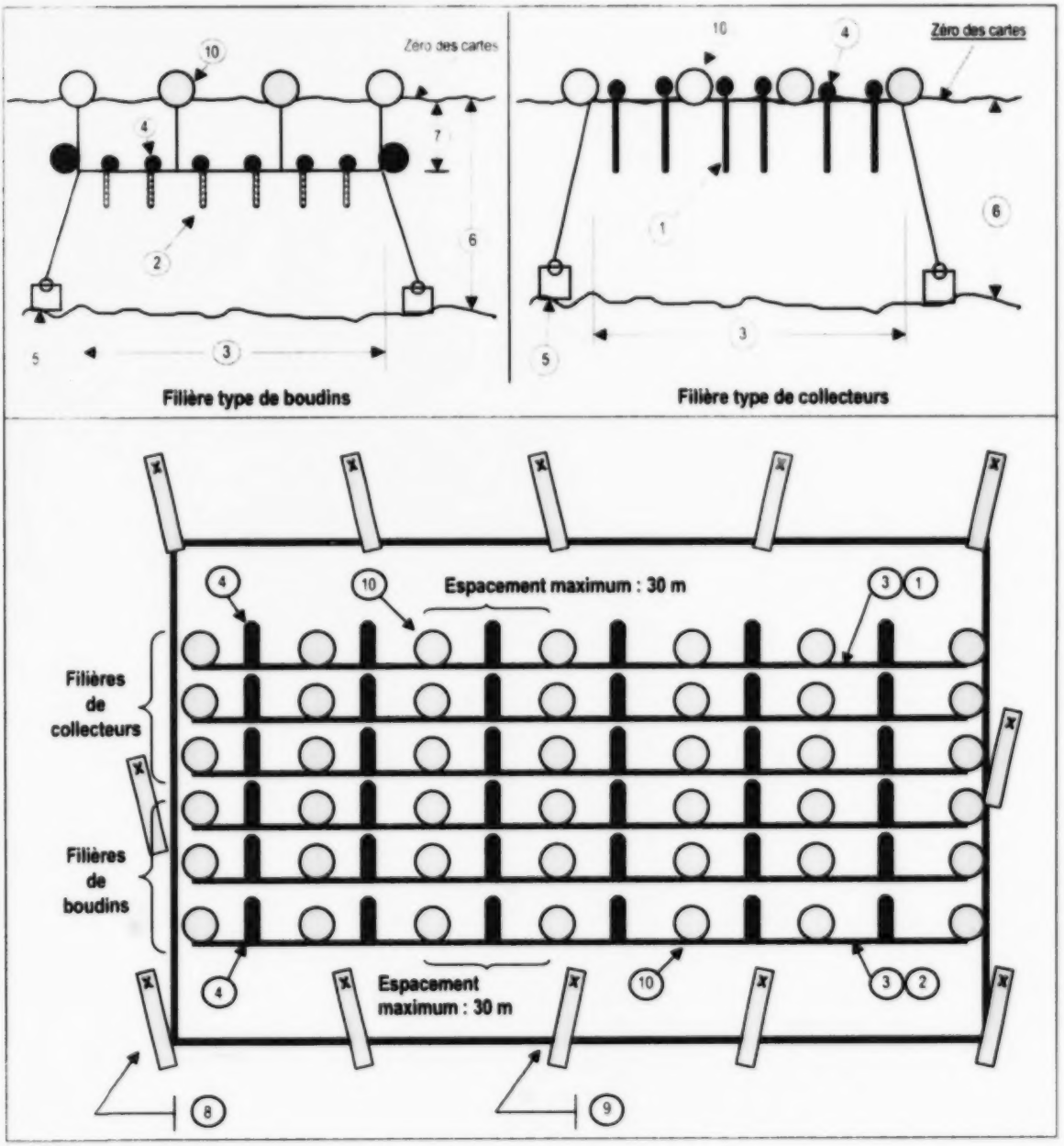


Signature du requérant : _____ Date : _____

## Schéma type de balisage d'une infrastructure maricole (mollusques)

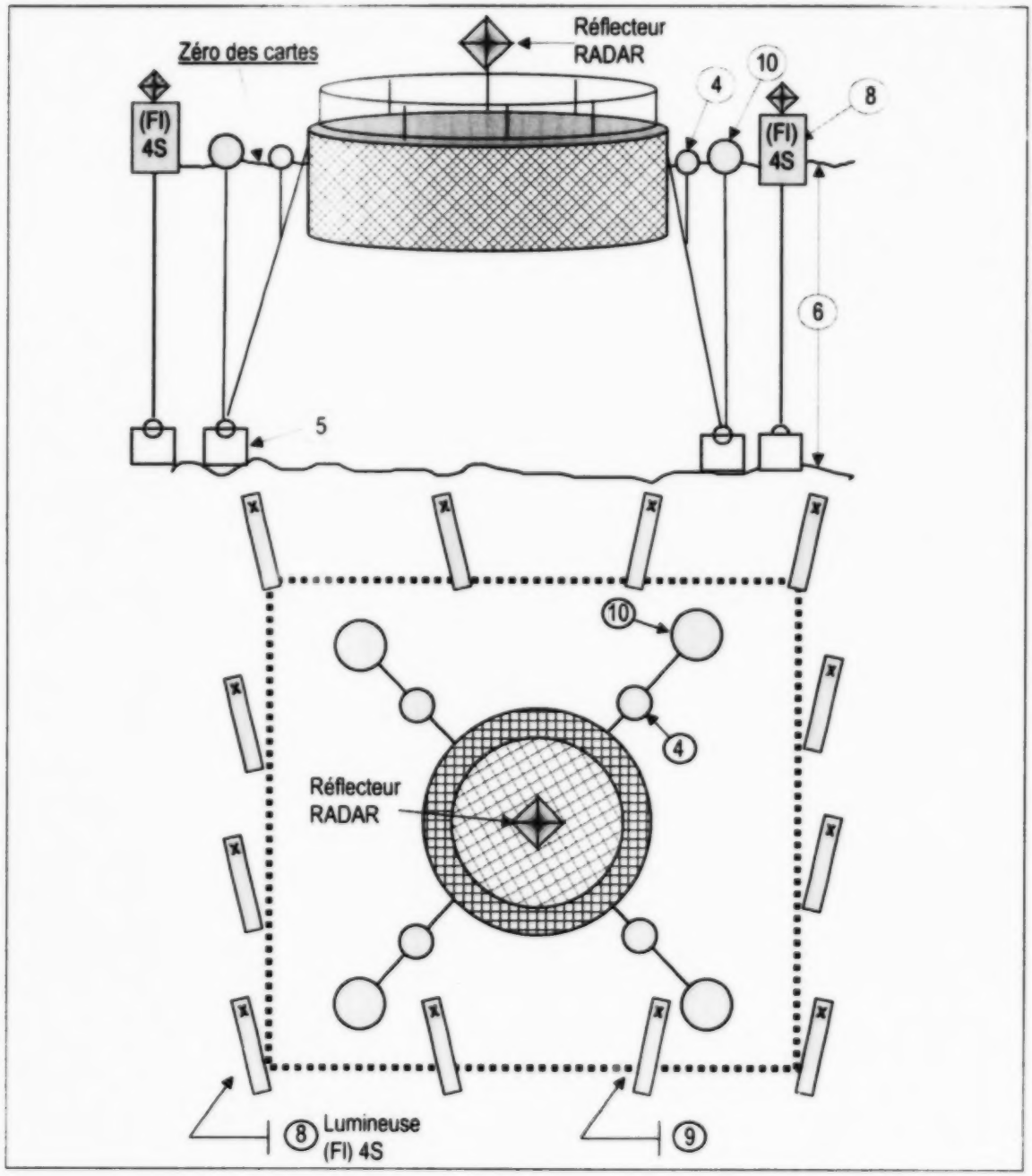


Signature du requérant : _____ Date : _____

## Bouée d'avertissement type de couleur jaune délimitant l'aire d'aquaculture

(conforme au *Règlement sur les bouées privées* – Dors/99-335)

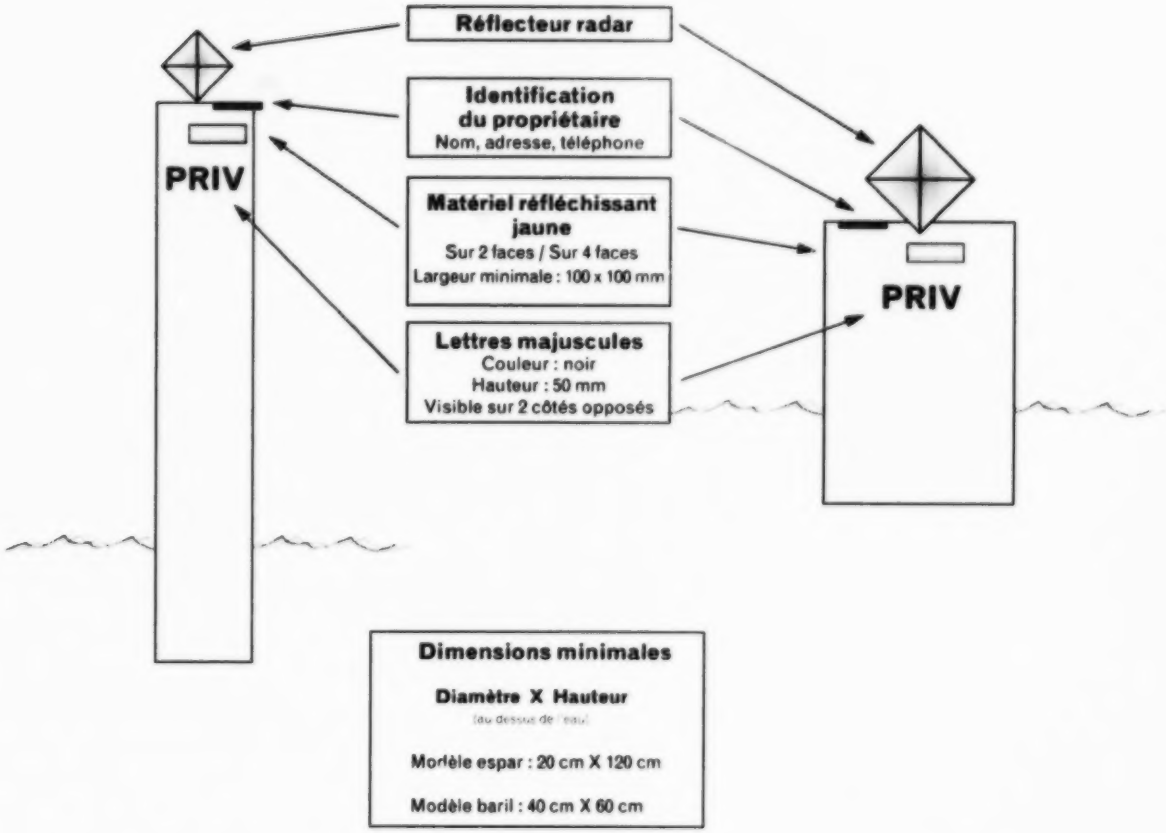


**Dimensions minimales**

**Diamètre X Hauteur**
(au dessus de l'eau)

Modèle espar : 20 cm X 120 cm

Modèle baril : 40 cm X 60 cm

Signature du requérant : _____ Date : _____

Les renseignements suivants devront aussi être fournis afin que les autorités impliquées puissent procéder à l'analyse préliminaire de votre demande. Veuillez noter que lors d'une évaluation environnementale, l'acquisition des données ainsi que les frais relatifs à l'échantillonnage d'un site non classifié incombent au promoteur.

## DESCRIPTION DU PROJET

### Activités visées

- Méthodes d'élevage ou de culture.
- Partie du cycle vital.
- Objectif de production.
- Échéancier de production.
- Origine et destination des organismes cultivés. Spécifier si des individus sauvages doivent être capturés ou captés à des fins aquacoles.
- Type de produits vendus, marchés et acheteurs visés.
- Donner des détails et un calendrier des activités prévues (production et construction), ainsi que leur emplacement

**Note :** La ou les méthodes d'élevage et les objectifs de production devront être présentés pour un minimum de 3 ans ou d'un cycle complet de production s'il est supérieur à trois ans.

### Coût estimé du projet, investissements et retombées envisagés

- Principaux postes de coûts.
- Niveau et sources des investissements publics et privés.
- Date prévue d'atteinte du seuil de rentabilité.
- Évaluer le nombre d'emplois directs et indirects créés.

### Expérience ou formation pertinente du ou des promoteurs

- Décrire l'expérience ou formation pertinente sur le plan technique.
- Décrire l'expérience ou formation pertinente en gestion d'entreprise.

## DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

### Description des installations

- Type d'ouvrage.
- Détails sur le ou les ouvrages proposés (c.-à-d., cages, systèmes de filières, quais, estacades à glace, etc.).
- Fournir une copie des plans en élévation et en coupe des installations proposées.
- Fournir les détails sur les autres structures et bâtiments à construire ou à modifier en raison du projet.
- Indiquer les besoins d'accès au site (ex. prise d'eau, quai, etc).
- Sommaire des méthodes de construction ou d'installation (c.-à-d., équipements utilisés, construction temporaire qui pourrait avoir des répercussions sur la navigation ou sur l'environnement).
- Établir le calendrier de balisage saisonnier proposé.
- Décrire le processus de sélection du site, notamment les possibilités et les contraintes qui ont été évaluées.

## DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

### Contexte environnemental et biologique

Indiquer les caractéristiques physiques principales du milieu où se trouvent les sites demandés (salinité, température, courants, profondeur) suivant la littérature scientifique et technique existante. Indiquer ces caractéristiques sur un calque pouvant se superposer sur la carte nautique de localisation ou sur support informatique compatible avec les logiciels du système d'information géographique (SIG/GIS) courants.

Indiquer sommairement les caractéristiques biologiques principales du milieu où se trouvent les sites demandés (faune et flore présentes).

Repertorier les apports de matières organiques et les sources de contaminants pouvant être présents dans le secteur (eaux d'égout brutes ou traitées, activités agricoles et industrielles, etc.).

### Caractéristiques du milieu

Identifier et décrire toutes les aides à la navigation existantes, fixes ou flottantes, situées à proximité du site (bouées, feux de navigation, panneaux).

Décrire les conditions de visibilité; périodes de brouillard ou de visibilité réduite.

Décrire les activités de pêche (pêche commerciale, autochtone ou récréative) et d'aquaculture, les activités touristiques et récréatives (navigation de plaisance, plongée, ski nautique, natation, etc.) pratiquées dans le voisinage du projet.

Dans un rayon de 2 km (environ 1 mile nautique) autour du point central du site, indiquer ces activités sur un calque (ou sur support informatique compatible avec les systèmes courants de SIG) pouvant se superposer sur la carte de localisation des sites.

Indiquer le dégagement minimal et maximal entre le fond de la mer et les installations/structures aquacoles à la marée la plus basse et à la marée la plus haute (mètres).

Indiquer la profondeur (mètres) à l'emplacement des structures, ainsi qu'aux coins du site aquacole.

Indiquer l'existence des dangers à la navigation, tels que des rochers, des hauts-fonds, des épaves, etc.

Décrire toutes les caractéristiques particulières du cours d'eau navigable, tels que les quais, les pontons flottants, les cales de halage, les limites établies d'un port, les câbles aériens, les ponts, les barrages, les routes de traversier, les hydrobases, etc.

Préciser si le site proposé est situé près d'une zone de protection marine actuelle ou potentielle ou d'autres réserves ou parcs fédéraux ou provinciaux. Si c'est le cas, indiquer leur nom et leur emplacement.

## AUTRES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS (S'ils sont déjà disponibles)

Étude d'impact réalisée par le promoteur.

Certificat d'autorisation du MENV.

Évaluation environnementale du MPO.

Commentaires reçus des milieux maritimes consultés (inclure les coordonnées).

Commentaires reçus d'autres parties intéressées.

Tout plan de zonage connu de la région ou y référer.

Définition de tout effet cumulatif connu et mesures d'atténuation (changement des routes maritimes, encombrement et capacité du secteur à supporter le projet proposé, etc.).

Toutes les autres autorisations requises déjà obtenues (municipalité, MRC et ministères).

# Partie B

**No d'ouverture de dossier :** _____ **N/Réf. :** _____

| **TITRE DE LA DEMANDE** (Entreprise, activité, site, région – ex. Aqua inc., Moules en suspension, Maria, Gaspésie) |
|---|
| |

| **IDENTIFICATION DU DEMANDEUR** (indiquer la personne-ressource à contacter si différente du demandeur) |
|---|
| |

L'information qui suit devra être fournie afin que les autorités impliquées puissent procéder à l'analyse détaillée de votre demande. Dans certains cas, une demande d'information additionnelle pourrait être formulée afin de compléter l'analyse.

Veuillez noter que lors d'une évaluation environnementale, l'acquisition des données nécessaires à celle-ci incombe au promoteur.

## DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

### Situation géographique et détails sur le site

Fournir des photos du secteur où les structures seront installées (si le projet implique des structures dans la zone de marée)

Dans un rayon de 2 km, localiser les zones écologiquement vulnérables (ex., frayère, rivière à saumon, zostère, herbiers) entourant le site proposé.

### Caractéristiques du cours d'eau

Marnage, flot et jusant de la marée (en référence au zéro des cartes nautiques).

Déterminer la vitesse moyenne, minimale et maximale des courants rencontrés (cm/s ou noeuds).

Préciser la direction des courants dominants.

Caractéristiques de la formation des glaces.

Provenance des vents dominants en été et en hiver.

Conditions de visibilité; périodes de brouillard ou de visibilité réduite.

***Élevage en cage***

Fournir les études hydrodynamiques réalisées :

- caractéristiques de la houle en fonction du vent et du fetch dominants (période, amplitude, distribution des profils de vitesses orbitales horizontales et verticales);
- régime des glaces;
- rose des vents (provenance, occurrence, vitesse moyenne);
- variabilité spatiale et temporelle des courants horaires en départageant ceux générés par le vent et ceux générés par la marée;
- Amplitude extrême combinée des houles, de la marée et de la pression atmosphérique.

Fournir les études de dispersion réalisées.

Fournir les résultats des levés bathymétriques (maille < 50 m) du secteur (isocontours).

### Milieu biologique et physique

Au site aquacole, décrire la nature du fond marin (limon, sable, gravier, galets, roche-mère, etc.).

Au site aquacole, décrire et localiser les plantes (zostère marine, algues brunes), les organismes aquatiques (oursins, homards, crabes, concombres de mer, poissons, mammifères marins, et autres organismes benthiques, etc.) et tout autre élément important de l'habitat du poisson.

Fournir une évaluation qualitative de l'abondance de chacun des éléments (ex. surface couverte en pourcentage ou nombre d'individus observés dans une zone donnée).

Caractériser les aires de rassemblement de poissons, ainsi que les aires d'alimentation, de reproduction, de croissance ou d'hivernage.

Mentionner si les structures se trouvent sur une route migratoire d'une espèce connue de poisson. Le cas échéant, nommer l'espèce ou les espèces et indiquer la période où la migration se produit.

Préciser la distance où se trouve le ou les autres cours d'eau les plus proches.

Dresser une liste du ou des types de prédateurs potentiels (p. ex., oiseaux, étoiles de mer, crabes, gastéropodes, mammifères marins, etc.) qui peuvent nuire aux activités aquacoles.

Déterminer si des espèces en péril sont présentes sur le site ou à proximité. Le cas échéant, donner des détails sur celles qui peuvent y résider temporairement ou en permanence.

Indiquer la profondeur atteinte au moyen d'un disque de Secchi (indice de la turbidité). Indiquer, entre autres, la méthode utilisée (avec ou sans hublot, période de l'année, heure de la journée, conditions météorologiques avant et pendant le test, etc).

***Élevage en cage***

Fournir un relevé visuel subaquatique du fond marin sous le site potentiel et de l'aire demandée dans les endroits où la turbidité et la profondeur le permettent.

Indiquer si le fond marin est un milieu de sédimentation ou d'érosion.

Effectuer une analyse du pourcentage de matière organique, des concentrations de sulfures et du potentiel Redox (eH) dans les sédiments. Fournir un profil mensuel de température pour la saison d'exploitation prévue (données prises de la surface vers le fond) effectué dans la zone la plus profonde du site aquacole. Préciser la température maximale et minimale observée au cours de la période.

Fournir un profil mensuel de la salinité pour la saison d'exploitation prévue (données prises de la surface vers le fond) effectué dans la zone la plus profonde du site aquacole. Préciser la valeur de salinité maximale et minimale observée au cours de la période.

Fournir un profil mensuel d'oxygène pour la saison d'exploitation prévue (données prises de la surface vers le fond) effectué dans la zone la plus profonde à la fin de l'été ou au début de l'automne.

Indiquer le rapport C/N (carbone : azote).

Fournir les études géotechniques réalisées

- analyse granulométrique (% argile, limon, sable, gravier, cailloux, galets, blocs, roche-mère);
- compacité;
- profondeur des sédiments (maille < 50 m);
- altitudes du socle rocheux.

Présenter un avis sommaire sur la sensibilité au remaniement des sédiments présents.

Présenter un avis sur la résistance des sédiments de surface à l'arrachement par le type d'ancrage proposé.

**Milieu socio-économique**

Préciser si le projet proposé peut avoir une incidence sur les peuples autochtones et sur l'utilisation de leurs terres et ressources à des fins traditionnelles et décrire les moyens qui sont envisagés pour atténuer ces impacts. Le cas échéant, résumer les discussions et la correspondance échangée avec eux.

Préciser si le site proposé abrite un élément qui a une importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural. Dans l'affirmative, expliquer son importance et décrire les moyens qui sont envisagés pour atténuer les impacts sur ces éléments.

**Consultation publique**

Mentionner (et en fournir des exemplaires) tout avis ou annonce faits à la population en général ou à des groupes en particulier en lien avec le projet, en précisant la ou les dates, ainsi que le moyen utilisé. Fournir les noms des personnes-ressources et les dates des rencontres ou des interactions.

Fournir de l'information sur les commentaires et recommandations favorables ou défavorables reçus concernant l'entreprise projetée.

Indiquer, le cas échéant, si le projet a été discuté à la table de gestion intégrée de votre secteur.

## DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

### Caractéristiques du cours d'eau

Décrire les procédures d'entretien et d'inspection, ainsi que leur fréquence. Mentionner les exigences mensuelles et annuelles concernant l'entretien.

Si la mise en exploitation du site est progressive, donner des détails sur les étapes de l'expansion, ainsi qu'un calendrier.

Fournir une copie des plans et une description des projets d'agrandissement futurs dans le même secteur.

Indiquer les procédures d'exploitation et les mesures d'atténuation prévues pour réduire les effets négatifs potentiels de l'implantation des infrastructures.

#### *Culture sur le fond*

Donner une description ou des types de structures prévues, ainsi que les ouvrages associés, notamment les filets anti-prédateurs et couvre-bassin, les clôtures et les tables.

Indiquer la superficie du fond couverte par ces structures.

Faudra-t-il modifier l'estran? Dans l'affirmative, donner des détails sur les modifications prévues, leur réalisation et le calendrier.

#### *Culture surélevée*

Décrire la technologie de culture prévue (poches, boudins, plateaux, cages, tables, radeaux, etc.).

Donner les dimensions et une description des structures prévues, ainsi que le nombre d'unités prévu au moment de l'utilisation complète du site.

Préciser la superficie occupée par les structures en surface et sous l'eau.

Décrire les techniques et pratiques d'élevage (relevage et mise à l'eau des filières, nettoyage de l'équipement mouillé, etc.) qui seront mises en œuvre.

#### *Élevage en cage*

Fournir des plans de l'établissement aquacole proposé. Inclure tout le matériel comme les cages (indiquer la hauteur, la largeur et la profondeur), les passerelles, le système d'amarrage, les ancrages, etc.

Décrire le système d'ancrage (ex., ancres vissées, non fixées, etc.) et expliquer les procédures de mise en place et d'installations utilisées.

Décrire les matériaux de construction des cages.

Décrire les autres installations, existantes ou proposées, liées à l'établissement aquacole proposé, notamment celles utilisées durant les étapes de la construction et de l'installation.

Fournir les devis et résultats des essais de performance. Indiquer et justifier la période de récurrence des événements extrêmes retenue.

## DESCRIPTION DES OPÉRATIONS

### Production

Identifier toute hybridation, modification ou altération (ex. triploïdie) des espèces visées.

Indiquer s'il s'agit d'un organisme génétiquement modifié (OGM). Si oui, en quoi?

Décrire les mesures qui seront mises en œuvre pour atténuer les effets potentiellement négatifs causés pendant la phase d'exploitation (production, récolte et transport).

Décrire les paramètres de la production (classes d'âge ou tailles utilisées, présence d'un plan de gestion du secteur, mise en jachère du site, etc.).

Indiquer si les individus sont marqués ou identifiés (lots, marquage individuel, type de marquage, etc.)

Préciser l'utilisation du milieu terrestre.

Indiquer si les individus sont exempts de maladie, ont été vaccinés, etc.

Évaluer la nature et la quantité ou concentration prévue de contaminants à être émis, déposés, dégagés ou rejetés.

#### *Invertébrés (échinodermes, mollusques, crustacés*

Indiquer la biomasse totale d'ensemencement et la production estimée (récolte) sur le site.

Décrire les méthodes de captage, d'approvisionnement en juvéniles, d'ensemencement, d'entretien et de récolte, ainsi que le calendrier des activités.

Indiquer le lieu et les méthodes d'élimination des coquilles, des cordes, des boudins, des débris de filet, etc.

S'il s'agit d'élevage de pétoncles, indiquer la forme sous laquelle ils seront vendus (corps entier [vivant ou écaillé] / muscle et gonade / muscle adducteur seulement).

#### *Élevage en cage*

Fournir les totaux annuels relativement au nombre de tonnes produites et à la consommation d'aliments.

Décrire l'alimentation (quantité journalière, mode, contenu en phosphore et azote, etc.).

Indiquer les procédures de transfert/déplacement des poissons, y compris l'introduction de juvéniles, le déplacement entre les sites, le remplacement des filets, etc.

Décrire toutes les mesures qui seront utilisées pour empêcher les poissons de s'échapper.

Décrire les procédures et le calendrier de récolte, notamment le transport du produit du site de production à l'établissement de transformation et l'élimination des déchets et des eaux chargées de sang.

Décrire et situer le lieu de la récolte, le lieu de la mise à mort et l'établissement de transformation.

Donner des détails sur les plans de gestion de la santé du poisson et préciser les mesures prises tout au long du cycle de production pour réduire le risque de maladies et s'assurer que le poisson demeure en bonne santé.

Confirmer si le stock répond au Règlement sur la protection de la santé des poissons et tout autre règlement sur la santé des poissons et indiquer le niveau de certification sanitaire de l'entreprise d'où provient les juvéniles.

Confirmer que les transferts répondront aux exigences du Code national sur l'introduction et le transfert d'organismes aquatiques (http://www.dfo-mpo.gc.ca/science/aquaculture/code/prelim_f.htm).

Déterminer les pratiques vétérinaires utilisées au besoin.

Préciser l'utilisation éventuelle d'agents thérapeutiques ou de croissance conformément aux exigences réglementaires (substances, concentrations, fréquences d'utilisation).

Décrire la gestion des animaux abattus ou morts (enlèvement, entreposage, transport, élimination ou vente).

Décrire les mesures visant à limiter le plus possible les effets des proliférations d'algues.

**Lutte contre les prédateurs et salissures**

Décrire les mesures qui seront prises afin d'attirer le moins possible les prédateurs et de restreindre au maximum leur interaction avec les organismes de culture.

Décrire les méthodes de lutte contre les prédateurs.

Fournir des détails sur les agents antisalissures qui pourront être utilisés et décrire le mode d'application de chacun en précisant la méthode et la fréquence d'application, ainsi que l'endroit où ils seront utilisés.

Décrire aussi les processus mécaniques d'enlèvement des salissures qui pourraient être utilisés. Expliquer où les salissures, l'eau et les autres matières seront éliminées.

**Matières dangereuses**

Fournir la liste des matières dangereuses qui pourront être utilisées sur le site (agents de nettoyage, combustibles, etc.).

Donner des détails sur le transport, l'utilisation, l'entreposage et l'élimination de ces matières et de leurs contenants (p. ex., pots de peinture, bidons d'huile).

**Qualité de l'eau et déchets humains**

Décrire en détails les installations temporaires (à terre ou sur l'eau) servant à l'habitation ou à l'entretien des organismes en culture et préciser les mesures prises pour éviter qu'elles ne contaminent les eaux du site aquacole proposé.

Si les installations d'habitation temporaires sont installées sur un bateau, un radeau ou plate-forme flottante, préciser la distance qui les séparera du site aquacole proposé.

Préciser si le site proposé est situé dans un secteur coquillier classifié. Dans l'affirmative, préciser la classification actuelle et la date du relevé le plus récent. Dans la négative, préciser l'emplacement du secteur classifié le plus proche et la date du plus récent relevé.

## ACCÈS À DES STOCKS SAUVAGES ET INTRODUCTIONS ET TRANSFERTS D'ORGANISMES AQUATIQUES

### Accès à des stocks sauvages à des fins aquacoles

Si un permis de pêche est requis, fournir les renseignements suivants :

- espèce visée;
- quantité et caractéristiques des individus recherchés (taille);
- lieu des activités de captage ou de pêche;
- méthode de capture et quantité d'agrès requis;
- si applicable, en quoi la méthode retenue est-elle sélective (prendra-t-on uniquement l'espèce visée et les individus nécessaires?);
- période de capture;
- bateau utilisé;
- nom de la personne qui procédera à la capture;
- est-ce que les captures permettront l'autosuffisance pour les années futures?

### Introductions et transferts d'organismes aquatiques

- Compléter le Tableau 1.
- Inclure un extrait de carte de l'endroit spécifique où les organismes seront relâchés (zone de drainage du cours d'eau ou fossé, réservoir, quai et pont).
- Indiquer la date des transferts proposés.
- Indiquer le mode de transport.
- Indiquer si une demande de permis a déjà été effectuée au Comité des introductions et des transferts pour le transfert du cheptel d'un endroit à un autre.
- Indiquer si ce transfert a été effectué auparavant. Si oui, quand?
- Indiquer si cette demande fait partie de vos opérations annuelles.
- Indiquer si vous aurez besoin de ce même type de permis annuellement.
- Fournir toute information disponible sur l'état de santé des organismes à relâcher. Fournir une copie du certificat faisant état des conditions pathogènes spécifiques ou attestant de l'absence de maladies.
- Indiquer les vaccins, antibiotiques, antiparasitaires et antifongiques utilisés à la source et/ou lors du transfert.
- Fournir une description des mesures d'atténuation pour réduire les impacts éventuels sur les espèces indigènes.
- Décrire les méthodes de désinfection / destruction des contenants et matériaux.

| Site d'origine des organismes | No de Permis | Souche | Taille | Date |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| **Site receveur** | **No du site** | **Quantité prévue** | **Quantité transférée** | **Date** |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

## PLANS DE CONTINGENCE ET SUIVIS

### Changements apportés au projet en raison de l'environnement

Évaluer les effets qui peuvent être causés par l'environnement (climat, conditions météorologiques, marées, proliférations d'algues toxiques, vent et vagues, glaces, etc.) sur le projet et les installations. Indiquer les changements apportés au projet et les mesures planifiées visant à atténuer ces effets.

### Accidents et défectuosités

Indiquer les risques potentiels liés à des accidents ou à des défectuosités qui pourraient survenir pendant l'implantation, l'exploitation et la désaffectation de l'établissement (p. ex. : déversements d'hydrocarbures, destruction par les tempêtes, pertes massives de poissons, etc.).

Indiquer les mesures qui seront prises après un incident (tempêtes, incursions de prédateurs, etc.).

Indiquer les procédures de traitement des mortalités importantes.

#### *Élevage en cage*

Fournir le protocole d'action ou de mesures applicables afin de permettre la recapture des poissons échappés.

**Note :** Dans le cas où les équipements subiraient des déplacements à l'extérieur du site approuvé, le promoteur devra assurer immédiatement l'émission d'avis à la navigation décrivant la situation et replacer dans les plus brefs délais les équipements à l'emplacement approuvé. Le promoteur devra retirer des eaux navigables tous les équipements qui ne respectent pas l'approbation émise en vertu de la *Loi sur la Protection des eaux navigables*. Un plan d'urgence doit être fourni et gardé à jour en tout temps.

### Suivis

Indiquer quels seront les suivis environnementaux effectués afin de s'assurer d'identifier et de limiter les impacts sur l'environnement (p. ex. : % silt, % carbone, rapport C/N, potentiel redox, communauté benthique, sulfures, paramètres de qualité de l'eau, etc.).

Indiquer quels seront les suivis effectués afin de s'assurer d'identifier et de limiter les impacts sur la navigation.

## DÉSAFFECTATION ET DÉMANTÈLEMENT

### Désaffectation

Si une désaffectation s'imposait, en décrire le processus, notamment les mesures prévues pour rétablir le milieu naturel de l'endroit.

Indiquer les mesures d'atténuation prévues pour réduire les effets négatifs potentiels du démantèlement et de l'enlèvement des structures.